

La Cour européenne des droits de l'homme face au recul de l'État de droit et de la démocratie en Europe. Réflexions autour des évolutions envisageables du mécanisme conventionnel de protection pour contrer les transgressions nationales

Nataşa Danelciuc-Colodrovski

Maître de conférences associée, Directrice-adjointe de l'Institut Louis Favoreu

Faculté de Droit et de Science Politique

Aix Marseille Université

Aix-en-Provence, France

natas.colodrovski-danelciuc@univ-amu.fr

ORCID : 0009-0002-7546-8700

Résumé – L'objet de la présente recherche est d'analyser les évolutions enregistrées, tant au niveau des techniques interprétatives et procédurales de la Cour de Strasbourg qu'à celui de l'exécution des arrêts qu'elle rend, et de réfléchir à de nouveaux outils pouvant être développés afin de renforcer l'efficacité du système conventionnel et de garantir ainsi une protection effective de l'État de droit et de la démocratie en Europe.

Mots-clés – État de droit, démocratie, Convention européenne des droits de l'homme, Cour européenne des droits de l'homme, Comité des Ministres, Conseil de l'Europe

« N'oublions pas pourquoi la Convention a été conçue. N'oublions pas ce que la Convention a accompli grâce au travail de la Cour. Et n'oublions pas ce qu'il reste à faire ». C'est ainsi que la Présidente de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) de l'époque, Madame Siofra O'Leary, a fini son discours lors de l'audience solennelle de 2023. Ses propos montrent que les juges européens sont conscients des dangers qui guettent le continent européen dans un contexte de radicalisation de l'opinion publique, de renforcement des mouvements populistes et des risques qu'ils présentent pour la démocratie et l'État de droit. Les prises de position de la Cour de Strasbourg dans des arrêts prononcés ces dernières années font état d'un degré plus élevé de vigilance, rappelant aux États parties les obligations contractées au moment de la ratification de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Dans l'arrêt de Grande chambre *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, n° 53600/20, du 9 avril 2024, les juges européens ont assis l'exigence d'une démocratie « qualitative », en précisant que : « la démocratie ne saurait être réduite à la volonté majoritaire des électeurs et des élus, au mépris des exigences de l'État de droit ». Cet arrêt fait suite à un autre arrêt important, *Ecodefense et autres c. Russie* du 14 juin 2022, dans lequel la Cour a souligné avec force que : « le processus démocratique est un processus continu qui doit être soutenu en permanence par un débat public libre et pluraliste, et poursuivi par de nombreux acteurs de la société civile ». Dans l'affaire *Godeneau c. Allemagne* du 29 novembre 2022, la Cour a même insisté sur « L'importance majeure [...] à ce que les enfants bénéficient d'un enseignement et d'une éducation dignes de confiance sur les notions de liberté, de démocratie, de droits de l'homme et de l'État de droit », posant ainsi l'obligation pour les États membres de veiller au contenu des programmes d'instruction et ainsi, à la formation d'une culture démocratique et respectueuse des droits et libertés, chez les jeunes générations.

Comme on peut le constater, ces rappels n'ont pas été faits uniquement dans des arrêts prononcés contre les pays de l'Est, pour lesquels les constats de violation des droits garantis par la CEDH sont les plus nombreux, dénotant l'existence de problèmes systémiques qui minent le processus de consolidation de la démocratie et de l'État de droit. Les pays occidentaux connaissent

malheureusement des involutions qui alarment. De plus en plus de voix, y compris haut placées, appellent à extraire certaines décisions politiques du champ du contrôle européen, voire du contrôle juridictionnel tout court. La décision de Gérald Darmanin, ministre français de l'Intérieur à l'époque des faits, de s'affranchir de la CEDH, en prononçant l'expulsion d'un citoyen ouzbek, en méconnaissance des mesures provisoires prononcées par la Cour européenne des droits de l'homme, en est un exemple. Monsieur le ministre a clairement déclaré qu'il « assumait » son choix de « ne pas attendre la décision de la Cour européenne des droits de l'homme alors que le tribunal administratif, la cour d'appel et le Conseil d'État ont donné raison à l'État [...] ». Le ministre qui lui a succédé, Monsieur Bruno Retailleau, a exposé des positions tout aussi inquiétantes, en déclarant que « l'État de droit n'est pas intangible, ni sacré ».

Les multiples et virulentes attaques verbales de la part des responsables politiques, de droite comme de gauche, contre le Conseil constitutionnel français font, elles aussi, état d'un changement des comportements, mais également de lignes politiques se détachant des valeurs et principes essentiels de la démocratie et de l'État de droit. La Haute juridiction a ainsi été accusée d'avoir prononcé « la mort de la V^e République », d'avoir « jeté un lourd pavé sur le peuple » par le leader du parti *La France Insoumise* [1], après la décision du 14 avril 2023 validant l'essentiel de la réforme des retraites [2], ou encore d'avoir commis un « hold-up démocratique » du fait d'avoir « privé le peuple français de souveraineté » par le président du parti *Les Républicains* [3] après la décision du 25 janvier 2024, censurant une large partie de la loi immigration [4]. L'on constate donc que le Conseil constitutionnel français se retrouve dans une situation très similaire à celle des juridictions constitutionnelles des pays de l'Est lorsque les décisions prononcées vont à l'encontre des résultats attendus par les responsables politiques, en faisant ainsi face à une stratégie de dénigrement de l'image de l'institution, qui participe à sa fragilisation.

Ces oppositions délibérées des responsables politiques à l'égard de l'autorité des juges et de l'acte de juger, qui s'inscrivent dans une tendance générale en Europe, nous rappellent la mise en garde de l'éminent juriste français, Robert Badinter, qui affirmait que « le totalitarisme est toujours menaçant, [même si] sous des visages divers » [5]. Le 21 janvier 1959, la Cour européenne des droits de l'homme a été justement mise en place pour assurer sur le continent européen, ravagé et déchiré par les atrocités commises par les régimes fasciste et nazi [6], un contrôle supra national, expression concrète de l'« utopie réaliste d'après-guerre », théorisée par Jürgen Habermas [7], selon laquelle les droits de l'homme, loin d'être un idéal qui n'engage à rien, doivent se traduire de manière effective dans la vie des habitants de la grande Europe.

Soixante-quinze ans après la mise en place du projet conventionnel de protection des droits et libertés, avec l'adoption de la Convention, le 4 novembre 1950, sa réussite est manifeste. Et elle est principalement due au travail de la Cour de Strasbourg, garante de la mise en œuvre et du respect du texte fondateur par les États parties. Toutefois, face aux nouveaux défis qui naissent de la multiplication des mouvements populistes et illibéraux, la question qui se pose est celle de savoir si le mécanisme européen de protection des droits et libertés, qualifié souvent d'« ultime recours contre les dérives autoritaires et populistes » [8], est en réelle mesure de les contrer.

Le temps de la justice est plus long que celui de la politique. Si les juges, nationaux ou européens, ne disposent pas d'instruments adéquats pour stopper les mesures politiques pouvant conduire à un recul, parfois irréversible, de l'État de droit et de la démocratie, leur action ultérieure peut se révéler totalement inefficace. De même, l'action des juges est dépourvue d'efficacité si les mesures exécutoires des décisions qu'ils prennent sont insuffisantes. Au niveau de ces deux aspects précisément, le mécanisme conventionnel de protection des droits et libertés souffre de certaines fragilités. Il apparaît donc opportun de réfléchir au sujet d'un éventuel développement de nouveaux moyens d'action de la Cour EDH, d'une part, à travers l'élargissement du champ d'application des mesures provisoires (I) et, de l'autre, de la modification de la procédure d'exécution des arrêts qu'elle prononce (II), réformes qui nous semblent nécessaires pour renforcer le pouvoir d'action et l'autorité de la Cour de Strasbourg, et établir ainsi de nouveaux remparts juridictionnels aux velléités populistes et illibérales.

I. UN NECESSAIRE ELARGISSEMENT DU CHAMP MATERIEL D'APPLICATION DES MESURES PROVISOIRES

L'analyse de la jurisprudence de la Cour pour l'année 2024 montre que la Haute juridiction est sur tous les fronts, les trois principaux modes de saisine – affaires interétatiques de l'article 33, requêtes individuelles de l'article 34 et demandes d'avis du Protocole n° 16 – ayant tous été à l'honneur. L'intensité de l'activité des juges européens ne diminue pas, tout comme le contrôle qu'ils exercent. La multiplication des applications de l'article 18 de la CEDH, qui porte sur « le détournement de pouvoir » pour parvenir à des restrictions abusives des droits et libertés par les autorités étatiques, en constitue un exemple. En effet, le rôle de l'article 18 de la CEDH est de protéger les individus contre les restrictions de leurs droits par des actions de l'État, telles que des poursuites à motivation politique, qui iraient à l'encontre de l'esprit de la Convention. Ce type de violation a été rarement constaté par la Cour de Strasbourg. Seules 25 violations de l'article 18 ont été constatées dans l'histoire du système de la Convention, mais le nombre de demandes augmente d'année en année. En 2022, il y avait 13 affaires de ce type pendantes devant le Comité des Ministres, donc en attente d'exécution, et à la fin de l'année 2023, il y en avait déjà 17 concernant sept États : l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, la Géorgie, la Pologne, la Fédération de Russie, la Turquie et l'Ukraine.

Les violations sont constatées dans deux domaines particuliers. Dans le premier, la Cour de Strasbourg a accepté l'application de l'article 18, en constatant l'existence d'un détournement de pouvoir et de procédure à l'encontre des juges ou des autorités de poursuite, par l'utilisation de sanctions disciplinaires ou d'autres moyens de pression, pour les intimider et contrôler ainsi leur action. Ce fut notamment le cas dans les affaires *Miroslava Todorova c. Bulgarie* [9] et *Merabishvili c. Géorgie* [10], la seconde portant sur des cas de répressions politiques déguisées. À titre d'exemple, peut être citée l'affaire *Kavala c. Turquie* [11],

dans laquelle la Cour a conclu à la violation de l'article 18 de la CEDH du fait de la détention du requérant sans soupçon raisonnable et dans le but inavoué de le réduire au silence et de dissuader d'autres défenseurs des droits de l'Homme. Les condamnations prononcées par la Haute juridiction strasbourgeoise interviennent toutefois quelques années après sa saisine en raison des délais de jugement très longs. Pendant ce temps, les autorités nationales peuvent donc continuer à commettre des abus en toute impunité, en « capturant » le système judiciaire et en neutralisant les opposants politiques.

La question du statut de l'opposition et du respect de ses droits revient assez régulièrement dans la jurisprudence de la Cour strasbourgeoise. Dans l'affaire *Parti politique « Patria » et autres c. République de Moldova* [12], le parti requérant avait été disqualifié de la course électorale trois jours avant les élections parlementaires de 2014 pour cause d'utilisation alléguée de fonds étrangers non déclarés. Les juges européens ont conclu qu'aucun élément de nature à étayer l'allégation, selon laquelle le parti en cause avait utilisé dans le cadre de sa campagne des fonds d'origine étrangère, n'avait été présenté par la police ou la Commission électorale centrale. Les juridictions internes ont accepté cette hypothèse en l'absence de tout élément probant et sans aucune réserve, en écartant l'ensemble des arguments pertinents avancés par le parti requérant. Cette affaire met également en évidence les limites de l'intervention de la Cour de Strasbourg. Certes, la Haute juridiction a conclu à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1 à la CEDH et alloué au parti requérant la somme de 7500 euros au titre du préjudice moral subi, mais la condamnation est intervenue six ans après les faits allégués.

Selon les résultats d'un sondage réalisé en novembre 2014, le parti requérant était crédité de près de 9 % du soutien populaire, ce qui en faisait le quatrième parti politique le plus représenté à être élu au Parlement. Sa disqualification abusive, trois jours avant la date des élections, a complètement fossé les résultats et, en conséquence, la formation de la coalition politique, la manière dont le pays a été gouverné tout au long d'une législature. Pour éviter de telles dérives, contraires aux principes et valeurs essentiels de la démocratie, il est légitime de s'interroger sur l'opportunité de prévoir un recours à la procédure d'urgence devant la Cour européenne des droits de l'homme dont l'utilisation est prévue pour les risques de violations les plus graves portées aux droits conventionnels (généralement, dans les cas d'expulsion et d'extradition). Vu les moyens devant être mis en œuvre par la Haute juridiction dans ce type de procédure, les conditions de recevabilité devraient bien sûr rester extrêmement strictes, mais son introduction aurait aussi un effet de prévention, un message fort adressé aux autorités étatiques qui doivent respecter les règles du jeu de la démocratie.

La pertinence de l'interrogation quant à la nécessité d'élargir le champ matériel d'application des mesures provisoires prévues à l'article 39 du Règlement de la Cour EDH a été également démontrée par l'affaire *Paksas c. Lituanie* [13]. En effet, le requérant, en raison des modifications législatives adoptées en 2004, validées par la Cour constitutionnelle lituanienne, mais déclarées non-conformes à la CEDH par la Cour de Strasbourg, n'a pu présenter sa candidature à aucune élection nationale jusqu'à la révision de la Constitution, le 22 mai 2022 [14], soit pendant une période de dix-huit ans ; situation qui laisse peu probable la survie politique d'un candidat.

L'intervention des juges européens dans ce type de situations, ordonnant à l'État défendeur la prise de mesures d'urgence, participerait à une meilleure garantie des droits découlant de l'article 3 du Protocole n° 1 à la CEDH et, surtout, de protéger plus efficacement le caractère démocratique du régime politique du

pays en question. Les décisions récentes de la Cour constitutionnelle moldave, déclarant inconstitutionnel un parti politique d'opposition [15], et de la Cour constitutionnelle roumaine, rejetant la candidature à l'élection présidentielle d'une candidate d'opposition [16], et par la suite, invalidant les résultats du premier tour de cette élection [17], montrent que la crise de la démocratie est de plus en plus forte sur le continent européen et que les moyens pouvant être utilisés pour y faire face doivent être adaptés. La modification de l'article 39 du Règlement de la Cour européenne devrait sûrement être l'une des mesures.

II. UNE REFORME INDISPENSABLE DE LA PROCEDURE D'EXECUTION DES ARRETS PRONONCES

En vertu de l'article 46 § 1 de la CEDH, « les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties ». Nonobstant cette obligation, les États membres font preuve de résistance et refusent, ou tardent de manière délibérée, à exécuter les arrêts prononcés à leur encontre. Fin 2023, 3819 arrêts étaient en attente d'exécution, dont 20 % concernent l'exécution par l'Ukraine et 40 % autres sont ceux prononcés contre la Russie, qui refuse désormais toute coopération. Face à ce blocage, le Comité des Ministres a déclenché la procédure de surveillance soutenue pour tous les arrêts prononcés contre l'État russe et a renforcé sa coopération avec les Nations Unies. Le choix de l'option des pressions diplomatiques met en évidence les limites d'action dont il dispose. Il est indéniable que les méthodes de travail du Comité dans sa fonction de surveillance et de contrôle de l'exécution des arrêts ont évolué. L'introduction des critères de hiérarchisation, conduisant à l'identification de deux procédures, standard et soutenue, a permis d'établir une surveillance plus intense pour les arrêts révélant des « poches de résistance » résultant de problèmes politiques, dont le nombre ne cesse d'augmenter. Toutefois, ces mécanismes semblent insuffisants lorsque les autorités nationales décident de se taire et de ne pas donner suite aux demandes formulées par le Comité de prendre les mesures adéquates pour effacer les conséquences des violations constatées.

L'arme mise à la disposition du Comité pour remédier aux inexécutions est la menace du déclenchement de la procédure du recours en manquement prévue à l'article 46 § 4 de la CEDH. Cette procédure a été mise en place pour la première fois en 2019, donc une seule fois en soixante ans d'activité de la Cour. Jusqu'en 2019, ladite procédure, ou « l'option nucléaire » selon l'expression utilisée par la juge Iulia Motoc [18], a eu plutôt une fonction dissuasive. En effet, par une saisine en date du 5 décembre 2017, le Comité des ministres a appelé la Haute juridiction à décider si l'Azerbaïdjan avait manqué à l'obligation qui lui incombait au titre de l'article 46 § 1 de la CEDH de se conformer à l'arrêt rendu le 22 mai 2014, devenu définitif le 13 octobre 2014, dans l'affaire de l'opposant politique Ilgar Mammadov [19].

Depuis juin 2016, cette affaire a été examinée à chaque réunion ordinaire et « Droits de l'homme » du Comité. Malgré l'engagement exprimé par les autorités azerbaïdjanaises, les mesures prometteuses annoncées n'ont pas été suivies d'effets. L'engagement de la procédure en manquement a donc été décidé par le Comité des Ministres pour renforcer la pression sur l'État défendeur et éviter, comme l'a souligné la Cour dans l'arrêt rendu le 29 mai 2019, le recours à l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe qui prévoit la suspension du droit de vote au Comité des ministres, voire l'exclusion du pays du Conseil de l'Europe. Cette procédure engagée devant la Grande chambre de la Cour et l'arrêt de celle-ci, constatant simplement l'absence d'exécution, ont été jugés comme devant « être suffisants pour que l'État concerné exécute l'arrêt initial de la Cour » [20].

L'on constate donc que le modèle adopté par le Conseil de l'Europe est entièrement basé sur la persuasion. C'est un modèle qui se différencie totalement de celui existant au sein de l'Union européenne, fondé sur la contrainte. En effet, la Cour de justice des communautés européennes a admis, dans l'arrêt *Commission c. Italie* du 13 juillet 1972, qu'elle pouvait adopter un arrêt de manquement sur manquement, ce qui permet de sanctionner la non-exécution d'un premier arrêt constatant un manquement au droit communautaire. *A contrario*, la Cour de Strasbourg a refusé de le faire [21]. Et elle s'est fermement opposée à l'institution de cette procédure, craignant notamment une « confusion de la distinction bien claire entre la branche politique-exécutif du Conseil de l'Europe et la branche juridictionnelle de l'Organisation » [22]. De même, la proposition initiale, qui visait à modifier la Convention en vue de la mise en place d'un système d'astreintes en cas de retard dans l'exécution des arrêts devenus définitifs, tel qu'il existe au niveau de l'Union européenne en vertu de l'article 260 TFUE [23], n'a finalement pas été retenue dans le Protocole n° 14 à la CEDH.

Au final, si la Cour EDH constate une violation pour non-exécution, l'affaire est renvoyée devant le Comité qui doit établir les mesures à prendre par l'État défaillant. Dans le cas où ce dernier refuserait de s'y conformer, la Cour de Strasbourg ne dispose pas de compétence d'intervention et le Comité des Ministres se retrouve avec des moyens de pression identiques à ceux d'avant la procédure du recours en manquement. Or, l'hypothèse d'une suspension/exclusion du Conseil de l'Europe de l'État fautif semble peu envisageable, en raison notamment des conséquences qu'une telle décision pourrait avoir sur la situation de l'ensemble des justiciables de l'État mis en cause.

La procédure retenue au sein du Conseil de l'Europe apparaît en effet beaucoup trop politisée du fait du rôle joué par le Comité des Ministres, tant au niveau de l'engagement du recours en manquement qu'à celui de la surveillance de l'exécution de l'arrêt rendu par la suite. Une juridicisation de la procédure, inspirée du modèle existant au sein de l'Union européenne, pourrait désamorcer les tensions avec les États défendeurs qui, en raison du caractère très politisé des affaires concernées, sont inévitables, mais surtout, assurerait un renforcement de l'effectivité de l'activité de la Cour de Strasbourg qui a comme but, tel qu'elle l'a souligné dans sa célèbre décision *Airey c. Irlande* du 9 octobre 1979 [24], « de protéger des droits non pas théoriques ou illusoires mais concrets et effectifs ». Or, c'est l'exécution par les États membres des arrêts rendus à leur encontre qui constitue la garantie ultime de l'effectivité du droit conventionnel.

Le respect des droits de l'homme est le « seul devoir de l'État » [25], affirmait René Cassin, l'un des principaux artisans du système conventionnel et deuxième Président de la Cour européenne des droits de l'homme. Guido Raimondi, qui fut un de ses successeurs, ajoutait dans un hommage qu'il lui rendait que, « sur la route de la tyrannie, il faut des contrepouvoirs », l'État n'ayant « pas tous les droits, même dans les limites de ses propres frontières » [26]. Depuis sa création, la Cour européenne des droits de l'homme a pleinement joué son rôle de gardienne des droits et libertés, en rappelant sans cesse aux États les limites qu'ils ne peuvent pas franchir. Cette réussite est due aux femmes et hommes qui, par leur engagement, ont joué le rôle de gardiens du système conventionnel, mais aussi aux réformes d'ordre procédural et matériel progressivement adoptées, ayant permis de renforcer l'efficacité de l'action de la Cour. Face aux velléités antidémocratiques actuelles, il apparaît donc opportun de réfléchir à de nouvelles évolutions pour qu'elle puisse continuer à perpétuer le message humaniste des pères fondateurs.

REFERENCES

- [1] « Retraites : la gauche appelle à la poursuite du combat après la décision du Conseil constitutionnel », *Les Échos*, 14 avril 2023, <https://www.lesechos.fr/politique-societe/politique/retraites-la-gauche-appelle-a-la-poursuite-du-combat-apres-la-decision-du-conseil-constitutionnel-1935081>.
- [2] Conseil constitutionnel, décision n° 2023-849 DC du 14 avril 2023.
- [3] « Loi immigration : Éric Ciotti dénonce un “hold-up démocratique” du Conseil constitutionnel », *Sud Ouest*, 26 janvier 2024, <https://www.sudouest.fr/politique/loi-immigration/loi-immigration-eric-ciotti-denonce-un-hold-up-democratique-du-conseil-constitutionnel-18304690.php>.
- [4] Conseil constitutionnel, décision n° 2023-863 DC du 25 janvier 2024.
- [5] Cité par L. Fabius, « Préface », in H. Asquin, *Le jugement dernier. La Cour européenne des droits de l’homme, ultime rempart contre les dérives autoritaires et populistes*, Paris, L’Archipel, 2024, p. 14.
- [6] Pour une analyse des deux régimes totalitaires, leurs points communs et leur différence, voir P. Burrin, « Politique et société : les structures du pouvoir dans l’Italie fasciste et l’Allemagne nazie », *Annales*, 1988, n° 43-3, p. 615-637.
- [7] L. Fabius, « 75e anniversaire de la signature de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales », https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/2025-02/Discours_Laurent_Fabius_75%20ans_CEDH%20VFINALE.pdf.
- [8] H. Asquin, *Le jugement dernier* [...], op. cit., 201 p.
- [9] Cour EDH, *Miroslava Todorova c. Bulgarie*, 19 octobre 2021, req. n° 40072/13.
- [10] Cour EDH, *Merabishvili c. Géorgie* [GC], 28 novembre 2017, req. n° 72508/13.
- [11] Cour EDH, *Kavala c. Turquie*, 10 décembre 2019, req. n° 28749/18.
- [12] Cour EDH, *Parti politique « Patria » et autres c. République de Moldova*, 4 août 2020, req. n° 5113/15.
- [13] Cour EDH, *Paksas c. Lituanie* [GC], 6 janvier 2011, req. n° 34932/04.
- [14] La révision de la Constitution a été adoptée en tant que mesure exécutoire de l’arrêt de la Cour de Strasbourg. Cf. N. Danelciuc-Colodrovschi, « La modification de la Constitution lituanienne : l’épilogue d’une décennie d’affrontements nés à l’issue de l’affaire Paksas », *Lettre de l’Est*, n° 30, 2022, p. 13-21.
- [15] Cour constitutionnelle moldave, arrêt n° 10 du 19 juin 2023.
- [16] Cour constitutionnelle roumaine, arrêt n° 2 du 5 octobre 2024.
- [17] Cour constitutionnelle roumaine, arrêt n° 32 du 6 décembre 2024. Cf. N. Danelciuc-Colodrovschi, « L’annulation des résultats de l’élection présidentielle par la Cour constitutionnelle roumaine : les juges ont-ils sauvé la démocratie ? », *Blog du droit électoral*, <https://urls.fr/uqCtaG>.
- [18] Voir notamment : Cour EDH, *Mammadov c. Azerbaïdjan*, 29 mai 2019, n° 15172/13, *Opinion concordante de la juge Motoc*.
- [19] Cour EDH, *Mammadov c. Azerbaïdjan*, 22 mai 2014, req. n° 15172/13.
- [20] Cour EDH, *Mammadov c. Azerbaïdjan*, 29 mai 2019, n° 15172/13.
- [21] Cour EDH, *Mehemi c. France* (n° 2), 10 juillet 2003, req. n° 53470/99.
- [22] CDDH-GDR(2004)001 Rev., §§27-28.
- [23] En effet, en vertu de l’article 260 TFUE, la Commission européenne peut saisir une seconde fois la CJUE afin de lui proposer la condamnation de l’État à une astreinte ou à une somme forfaitaire, ou bien même les deux, dans le cadre de la procédure de « manquement sur manquement ». L’astreinte permet de forcer l’État à exécuter l’arrêt le plus rapidement possible alors que la somme forfaitaire permet davantage de dissuader l’État de recommencer à manquer à ses obligations.
- [24] Cour EDH, *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, req. n° 6289/73.
- [25] Intervention de René Cassin à la Conférence interalliée de Saint James Palace, Londres, 24 septembre 1941.
- [26] G. Raimondi, « René Cassin, l’homme de la situation », *Revue trimestrielle des droits de l’homme*, n° 112, 2017, p. 731.